



MARINE NATIONALE  
DEUXIEME REGION MARITIME  
ETAT-MAJOR

Brest, le 30 juin 1989

ARRETE N° 51/89

Réglementant le stationnement et le mouillage à l'entrée du Golfe du Morbihan.

Le préfet maritime de la deuxième région

**VU** l'ordonnance royale du 18 juin 1844 sur le service de la marine ;

**VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

**VU** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**SUR PROPOSITION** de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Vannes ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer en vue de la sécurité des usagers le stationnement et le mouillage de navires et engins nautiques à l'entrée du Golfe du Morbihan du fait de l'augmentation du trafic en saison estivale ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le stationnement et le mouillage de tous navires ou engins nautiques sont interdits dans la zone définie à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : La zone d'interdiction visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord : ligne joignant les points Sud des îles Berder, Gavrinis et île Longue ;
- à l'Est : une ligne joignant la pointe Sud de l'île de Berder à la pointe Nord de la Jument ;
- au Sud : une ligne joignant les pointes Sud de la Jument, Er Lanic et la pointe du Monteno ;

- à l'Ouest : une ligne joignant la pointe Sud de l'île Longue à la pointe du Monteno.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public dans l'accomplissement de leurs missions.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26 du code pénal.

Article 5 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Vannes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre